



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du travail

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

COMPETENCES DES COORDONNATEURS, FORMATION ET ORGANISMES DE FORMATION

Septembre 2024

Arrêté du 26 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 8 juin 2021

QUESTIONS – RÉPONSES

SOMMAIRE

	7
INTRODUCTION	8
TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 1 - Champ d'application	9
1° Les articles R. 4532-23 à R. 4532-37 du code du travail et l'arrêté du 26 décembre 2012 s'appliquent-ils sur la totalité du territoire national ?	9
TITRE II. DISPOSITIF D'ACCRÉDITATION ET DE CERTIFICATION	9
Article 3 - Accréditation des organismes certificateurs de formation	9
1° Quelles sont les modalités de récusation par un organisme de formation de l'auditeur qui a été désigné par l'organisme certificateur ?	9
2° Quelles sont les modalités de contestation par un organisme de formation des observations de l'organisme certificateur ?	10
3° L'attestation de certification doit-elle mentionner les établissements des organismes de formation ?	10
4° Quel est le profil des auditeurs des organismes certificateurs ?	10
5° Dans quel délai, l'audit initial mentionné au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 doit-il être finalisé ?	11
Article 4 - Certification des organismes de formation	11
1° Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 pour les organismes de formation ne disposant pas de salles de formation et pour ceux ne disposant pas de locaux administratifs ?	12
2° Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au nombre d'inscrits et de participants par stage ?	12
3° Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux intervenants ?	14
4° Comment caractériser un écart opposable ?	14

5° Est-il possible de déposer une demande de certification, en l'absence de numéro de déclaration d'activité ?	15
6° Quelles sont les modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation et son maintien ?	15
7° Un organisme de formation peut-il se faire certifier dans un autre état de l'Union européenne pour exercer en France ?	16

TITRE III. FORMATION SPÉCIFIQUE : RÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION 16

Généralité	16
1° Comment s'organise la formation spécifique de coordonnateur SPS prévue aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 ?	17
2° De qui relève la responsabilité de l'ingénierie pédagogique (organisme de formation ou formateur) ?	17
3° Pour quelles raisons l'arrêté du 26 décembre 2012 ne reprend pas les risques nouvellement apparus portant atteinte à la santé des travailleurs ?	17
Article 5 - Examen des candidatures	17
1° Quels critères les organismes de formation doivent-ils retenir pour évaluer l'expérience professionnelle des candidats à la formation spécifique de coordonnateur SPS ?	17
2° Quels critères les organismes de formation doivent-ils retenir pour prendre en compte le diplôme permettant l'accès à la formation spécifique de coordonnateur SPS ?	18
3° Quelles conditions doit remplir une personne reconnue coordonnateur SPS dans un pays de l'Union européenne pour pouvoir exercer en France ?	18
Article 6 - Vérification de la maîtrise des prérequis	19
1° L'organisme de formation peut-il organiser la vérification des prérequis par visioconférence ?	19
Article 8 - Evaluation de la formation spécifique de coordonnateur SPS et attestation de compétence	19
8.1- Jury	19
1° Qui sont les professionnels de la prévention des risques professionnels appelés à siéger dans les jurys (article 8 de l'arrêté) ?	19

2° Le jury doit-il prendre connaissance du résultat de l'évaluation continue avant l'épreuve ?	20
3° Les membres du jury désignent-ils un président de jury ?	20
4° Quelle est la composition du jury ?	20
5° L'organisme de formation peut-il désigner comme membres du jury des professionnels ou des représentants qui ne sont plus en activité ?	20
6° Quel est le point de départ du délai de 45 jours pour réaliser l'évaluation professionnelle ?	21
7° Quelles sont les conditions à respecter par l'organisme de formation pour que l'évaluation professionnelle de fin de formation spécifique se déroule conformément au point 3 de l'annexe II ?	21
8° Quels éléments permettent à l'auditeur de l'organisme certificateur d'apprécier l'indépendance des membres du jury vis-à-vis de l'organisme de formation ?	22
9° Le jury peut-il émettre un avis recommandant que le stagiaire puisse bénéficier d'une attestation de compétence d'un niveau inférieur ou d'une phase différente de ceux sollicités par le stagiaire ?	22
8.2- Evaluation	22
1° L'organisme de formation peut-il communiquer au stagiaire le résultat de l'évaluation continue tout au long de la formation ou seulement en fin de formation ?	22
2° Un stagiaire est-il tenu d'assister à l'ensemble des entretiens d'évaluation de la formation spécifique ?	23
3° Un stagiaire peut-il bénéficier d'une seconde évaluation en cas d'avis défavorable du jury ?	23
4° Dans quelles conditions cette seconde évaluation doit-elle se dérouler ?	23
5° Les décisions de l'organisme de formation prises dans le cadre de l'évaluation de la formation de coordonnateur SPS peuvent-elles faire l'objet d'une réclamation en application de l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2012 ?	24
Article 9 - Décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifique	24
9.1 - Attestation	24
1° A quoi correspond le numéro d'ordre mentionné à l'annexe VI sur les modèles d'attestation figurant aux points 1 et 2 ?	24

2° Est-il possible de retirer une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation ?	24
3° Un organisme de formation peut-il établir une attestation de compétence modificative pour prendre en compte le changement de nom ou de prénom ou de civilité d'un coordonnateur SPS ?	25
9.2 - Contestation	25
1° Dans quelles conditions et selon quelles modalités, les stagiaires peuvent-ils contester les décisions prises à leur égard par l'organisme de formation en application de l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2012 ?	25
Article 9 bis - Dispositions spécifiques en cas de réalisation de la formation spécifique au cours d'un cursus universitaire	26
1° Quelles sont les conditions factuelles qui permettent l'accès à la formation de niveau 2 conception et réalisation : « diplôme de niveau au moins égal à la licence professionnelle, en hygiène sécurité et environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics » ?	26
TITRE IV. CHANGEMENT DE NIVEAU OU D'EXTENSION DE PHASE D'ACTIVITÉ : RÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION	27
Article 10 - Changement de niveau	27
1° Que doit vérifier l'organisme de formation avant d'intégrer un candidat dans un module en vue d'un changement de niveau de compétence ?	27
Article 11 - Extension phase d'activité	27
1° Quelles sont les conditions et les modalités de l'extension de phase d'activité ?	27
TITRE V. ACTUALISATION DE LA FORMATION SPÉCIFIQUE : RÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION ET DE L'ORGANISME FORMATEUR DE FORMATEURS	28
Généralités	28
1° Un formateur de coordonnateurs SPS qui ne souhaite plus exercer cette fonction mais qui a l'intention de poursuivre sa mission de coordonnateur SPS peut-il suivre son stage d'actualisation auprès d'un organisme de formation ?	28
2° Quelles sont les démarches à entreprendre en cas de perte de l'attestation de compétence ?	29

3° Un coordonnateur SPS qui n'a pas suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique dans le délai prévu aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail, peut-il s'inscrire à un stage d'actualisation de la formation spécifique ?	
Dans quelles conditions ?	29
4° Un coordonnateur SPS qui n'a pas réalisé de mission de coordination SPS peut-il s'inscrire au stage d'actualisation de la formation spécifique ? Dans quelles conditions ?	30
Article 12 - Stage d'actualisation de la formation spécifique	30
1° Quelles sont les obligations de l'organisme de formation lorsque les pièces techniques fournies par le stagiaire ne sont pas correctement anonymisées ?	30
2° Le changement de niveau et ou l'extension de phase entraînent-ils un report de l'obligation de suivre le stage d'actualisation ?	31
Article 13 - Evaluation des acquis de la formation	31
1° Quelles sont les objectifs du stage d'actualisation de la formation spécifique et les conditions de délivrance de l'attestation de fin de stage ?	31
2° Quels sont la forme et le contenu de l'attestation d'actualisation de la formation spécifique ?	32
3° Un organisme de formation peut-il actualiser la formation de coordonnateurs SPS détenant une attestation avec un niveau et une phase ne correspondant manifestement pas à leur expérience professionnelle ?	32
TITRE VI. FORMATION DE FORMATEUR DE COORDONNATEURS SPS : RÔLE DE L'ORGANISME FORMATEUR DE FORMATEURS	33
Généralités	33
1° Quelles sont les conditions que doit remplir un coordonnateur SPS pour conduire des actions de formation de coordonnateur SPS ?	33
TITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION	34
Article 18 - Traçabilité des attestations de compétence de coordonnateurs SPS et des attestations d'actualisation de la formation spécifique	34
1° Comment se conformer à l'obligation d'assurer la traçabilité des attestations de formation remises par les organismes de formation ?	34

Nota : la séquence chronologique de ce questions/réponses suit l'ordre des titres juridiques de l'arrêté du 26 décembre 2012. Les nouveautés incorporées dans la version 5 sont matérialisées par un trait bleu en bordure de page. Les titres qui ne suscitent aucune question particulière ont été volontairement retirés pour une meilleure fluidité du document.

Documents venant en complément des Questions - Réponses

Question II.5 accréditation :

- Logigramme sur le processus de certification des organismes de formation de coordonnateur SPS ([Septembre 2024](#))

Question II.6 certification :

- Modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation de coordonnateurs sps

Question III.1 généralités :

- Schéma de la formation spécifique (coordonnateurs sps)

Question III.5 évaluation :

- Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de l'organisation de l'évaluation de la formation spécifique de coordonnateur sps (concerne les membres des jurys)

Question III.1 contestation :

- Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifique des coordonnateurs sps (concerne les stagiaires)

Question V.2 évaluation des acquis 2 :

- Modèle d'attestation d'actualisation de la formation spécifique

Documents disponibles en téléchargement sur le site du Ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/mesures-et-moyens-de-prevention/article/formation-du-coordonnateur-en-matiere-de-securite-et-de-protection-de-la-sante>

Introduction

L'arrêté du 26 décembre 2012, relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification, modifié par l'arrêté du 8 juin 2021 aménageant les règles relatives à la formation des coordonnateurs SPS afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire, fixe le cadre des dispositions réglementaires qui s'appliquent notamment aux candidats à l'exercice de la fonction de coordonnateur SPS, aux coordonnateurs exerçant cette fonction, aux formateurs de coordonnateurs SPS et aux organismes de formation qui réalisent les formations de coordonnateur SPS.

En application de l'article L. 4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et santé (SPS) des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelées à intervenir plusieurs entreprises, incluant les sous-traitants et les travailleurs indépendants, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La coordination SPS est organisée par le maître d'ouvrage qui a notamment la responsabilité de désigner le coordonnateur SPS pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.

Les personnes qui veulent exercer les fonctions de coordonnateur SPS doivent justifier d'une certaine expérience professionnelle ou d'un diplôme (définis aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail) et avoir suivi la formation spécifique de coordonnateur SPS (à actualiser tous les cinq ans).

La reconnaissance de l'expérience professionnelle, du diplôme adéquat, de la maîtrise des prérequis dans le domaine de la prévention des risques professionnels et dans celui du bâtiment et du génie civil, ainsi que l'organisation et l'actualisation de la formation de coordonnateur SPS, sont assurées par des organismes de formation certifiés dans le cadre de la procédure d'accréditation du Comité français d'accréditation (COFRAC) conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4532-34 du code du travail. Cette certification s'effectue au regard d'un référentiel détaillé dans l'arrêté du 26 décembre 2012 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013.

Les trois organismes, accrédités par le Cofrac pour assurer cette certification, publient sur leurs sites la liste des organismes de formation à qui ils ont accordé une décision de recevabilité opérationnelle ou une certification :

- ▶ [CERTIBAT](#)
- ▶ [GLOBAL](#)
- ▶ [I-CERT](#)

Cette nouvelle version du Questions-Réponses CSPS a été conçu par la Direction générale du travail avec le concours de l'OPPBT, du COFRAC et de l'INRS pour faciliter l'application des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus.

Edition précédente : juin 2020

Version 5 : septembre 2024

Titre I. Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

1° Les articles R. 4532-23 à R. 4532-37 du code du travail et l'arrêté du 26 décembre 2012 s'appliquent-ils sur la totalité du territoire national ?

Réponse I.1 champ d'application

Ces dispositions réglementaires ne s'appliquent pas à la totalité du territoire national. Elles s'appliquent au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), aux collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et sur l'île de Clipperton.

Elles ne s'appliquent pas aux territoires soumis à des codes du travail spécifiques, à savoir Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Titre II. Dispositif d'accréditation et de certification

Article 3 - Accréditation des organismes certificateurs de formation

1° Quelles sont les modalités de récusation par un organisme de formation de l'auditeur qui a été désigné par l'organisme certificateur ?

Réponse II.1 accréditation

La norme ISO/CEI 17065 qui définit les exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, impose aux organismes certificateurs :

- de faire signer à leur personnel, un document dans lequel chacun s'engage à respecter les règles de confidentialité et d'indépendance par rapport à tout intérêt commercial ou autre.

- d'identifier les risques que font peser, sur l'impartialité, les activités du personnel impliqué dans le processus de certification ou les activités des organismes qui l'emploient. L'organisme certificateur doit donc proposer une équipe d'audit en tenant compte des risques qu'il a identifiés en la matière.

Le droit de récusation étant inhérent au système de certification, il est de bonne pratique pour un organisme certificateur d'accepter la récusation d'un auditeur émise par un organisme de formation pour des motifs en lien avec un conflit d'intérêt potentiel.

De manière concrète, l'organisme de formation fait connaître par écrit sa volonté de récuser un auditeur auprès de l'organisme certificateur en mentionnant précisément les motifs.

2° Quelles sont les modalités de contestation par un organisme de formation des observations de l'organisme certificateur ?

Réponse II.2 accréditation

Les réclamations et les contestations des organismes de formation à l'encontre des décisions de l'organisme certificateur sont traitées selon les procédures de l'organisme certificateur dans le respect des exigences de l'accréditation.

L'organisme certificateur est tenu de fournir, sur demande, les informations relatives au traitement des plaintes et appels.

3° L'attestation de certification doit-elle mentionner les établissements des organismes de formation ?

Réponse II.3 accréditation

L'article R. 4532-34 du code du travail prévoit que la formation des coordonnateurs SPS est assurée par des organismes de formation certifiés, l'attestation est donc délivrée à l'organisme de formation.

Néanmoins, pour les organismes de formation ayant plusieurs établissements au sens de l'arrêté du 26 décembre 2012 (cf. Q – R QUESTION II ACCREDITATION 1), l'attestation de certification doit préciser les établissements retenus dans le champ de la certification.

4° Quel est le profil des auditeurs des organismes certificateurs ?

Réponse II.4 accréditation

Les auditeurs doivent avoir :

- o soit une expérience de cinq ans comme formateur de coordonnateurs SPS ;
- o soit le niveau d'ingénieur en prévention des risques professionnels du secteur du bâtiment ou du génie civil.

Toutefois, dans le cadre du volet documentaire, pour l'analyse des moyens matériels et humains et pour celle des méthodes d'organisation et de suivi, la réalisation de l'audit peut être confiée à un auditeur disposant d'un diplôme de niveau Bac + 2 et d'une expérience en ingénierie (formation et pédagogie) d'au moins trois ans.

5° Dans quel délai, l'audit initial mentionné au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 doit-il être finalisé ?

Réponse II.5 accréditation

C'est l'organisme certificateur qui planifie l'audit initial en concertation avec l'organisme de formation. L'organisme certificateur peut prévoir un délai maximal permettant la réalisation de cette deuxième étape du processus de certification. Ce délai a alors valeur contractuelle. L'organisme certificateur doit être en mesure de justifier du caractère réel et sérieux du calendrier qu'il a planifié avec l'organisme de formation.

Le dispositif de certification est un dispositif à étapes successives ; ces étapes doivent être finalisées pour obtenir puis maintenir la certification demandée.

Dans ces conditions et pour respecter l'article R. 4532-34 qui impose aux organismes de formation en charge de la formation des coordonnateurs SPS d'être certifiés, cette première étape du dispositif de certification doit être réalisée dans les douze mois qui suivent la décision de recevabilité opérationnelle.

Il importe de rappeler que l'organisme certificateur est évalué sur sa capacité à organiser la certification demandée dans le respect de la réglementation.

Le document « Processus de certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS », disponible sur le site Internet du Ministère du travail sous la thématique « Coordonnateurs SPS » (rubrique Document), détaille les différentes étapes du dispositif de certification.

Article 4 - Certification des organismes de formation

1° Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 pour les organismes de formation ne disposant pas de salles de formation et pour ceux ne disposant pas de locaux administratifs ?

Réponse II.1 certification

Concernant les salles de formation, l'arrêté du 26 décembre 2012 prévoit que l'organisme de formation (OF) fournit des locaux réservés à la formation sans imposer que ce soit ses propres locaux.

L'OF peut donc déployer ses formations depuis un site hébergeur (loueur de salles, hôtel, entreprises etc.) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Les lieux proposés répondent aux prescriptions de l'annexe 1 point 3 rubrique « moyens mis à disposition » notamment les salles sont en nombre suffisant par rapport aux développements pédagogiques proposés (travaux en sous-groupes par exemple).
- L'OF tient à la disposition de l'organisme certificateur une description à jour de chacun de ses sites de formation assortie de photographies et de plans comme demandé à l'annexe I point 1 (demande de certification).

Pour les OF n'ayant pas de locaux administratifs, l'organisme certificateur s'assurera que l'OF est en capacité de remplir ses obligations réglementaires notamment lors de l'examen des candidatures aux formations (articles 5, 10, 11 et 12 de l'arrêté) et lors des audits réalisés par l'organisme certificateur (article 4 et annexe I de l'arrêté).

Pour assurer la transparence du travail effectué par l'organisme certificateur, une convention particulière pourra être passée entre l'OF et l'OC qui précisera les conditions dans lesquelles les audits « volet documentaire » seront réalisés ainsi que les audits inopinés.

2° Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au nombre d'inscrits et de participants par stage ?

Réponse II.2 certification

L'arrêté du 26 décembre 2012 (annexe I point 3 premier tableau) précise que l'organisme de formation veille à ce que les stages de formation qu'il organise comprennent au moins six inscrits et au plus douze participants.

A titre de précision, un postulant est uniquement considéré comme inscrit lorsque celui-ci satisfait pleinement aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 26/12/2012.

A cet effet, **l'organisme de formation a les devoirs suivants** :

1. **Examen des candidatures** (article 5 de l'arrêté du 26/12/2012)

L'organisme de formation vérifie, sous sa responsabilité, que le candidat remplit les conditions fixées aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26. A cet effet, le candidat fournit à l'organisme de formation les pièces justifiant de son expérience professionnelle ou de son diplôme. En cas d'impossibilité de justifier de son expérience professionnelle (attestation employeur, contrat de travail ou bulletin de salaire) ou de son diplôme, la candidature du postulant ne peut être retenue et celui-ci ne peut être considéré comme inscrit.

2. **Vérification de la maîtrise des prérequis** (article 6 de l'arrêté du 26/12/2012)

L'organisme de formation s'assure, conformément au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 26/12/2012, que le postulant satisfait aux prérequis mentionnés au point 1.1 de la même annexe :

- a. par un contrôle sur pièces des justificatifs présentés par le stagiaire (à savoir : ses titres, diplômes, attestations d'employeurs et tous documents retraçant son parcours professionnel ou universitaire) ;
- b. par un entretien qui permet de vérifier les connaissances générales du postulant et de s'assurer de l'expérience professionnelle présentée. Pour confirmer son appréciation, l'organisme de formation peut organiser des tests (questions à choix multiples, exercice[s] pratique[s], étude[s] de cas) ;

L'organisme de formation, qui n'a pas réalisé l'intégralité de la démarche précédemment mentionnée avec un postulant, ne pourra pas considérer l'inscription de celui-ci comme complète, et, à ce titre, ne serait en mesure de justifier de l'inscription de ce dernier à une session de formation.

Pour l'application de cette contrainte organisationnelle, de manière à garantir la cohérence pédagogique de la formation initiale, chaque module composant la formation de coordonnateur SPS est considéré comme un stage de formation.

Un organisme de formation ne peut donc démarrer un module de la formation de coordonnateur ou un stage d'actualisation s'il n'a pas à minima six candidats inscrits dont l'examen des candidatures et la vérification de la maîtrise des prérequis ont été validés comme précisé ci-dessus. L'auditeur de l'organisme s'assurera du respect des conditions d'inscription à travers l'évaluation des dossiers individuels.

Toutefois, si au démarrage du module, le nombre de participants effectifs est inférieur à six, l'organisme de formation peut assurer l'animation de la formation dès lors que les méthodes pédagogiques pour lesquelles il a été certifié sont compatibles avec le nombre réel de participants qui ne peut être inférieur à 4 participants. Lorsque le cas se présente, l'organisme de formation doit alors justifier par tout moyen de l'absence d'un candidat inscrit.

Par ailleurs, un organisme de formation a la possibilité de faire suivre, par ses stagiaires, certains modules au sein d'un autre organisme de formation certifié dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Les candidats seront informés de cette éventualité lors de leur inscription.

L'organisme de formation qui détache un stagiaire auprès d'un autre organisme remet à celui-ci copie du dossier individuel de chaque stagiaire concerné afin de permettre à cet organisme de valider l'inscription du stagiaire au module sous-traité.

Chaque organisme de formation est responsable de l'évaluation continue des modules qu'il anime.

L'organisation du jury final et la délivrance de l'attestation, restent sous la responsabilité de l'organisme de formation qui a procédé à l'inscription initiale du stagiaire.

3° Quelles sont les modalités d'application du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif aux intervenants ?

Réponse II.3 certification

L'intervenant est une personne qualifiée recrutée par l'organisme de formation pour animer une séquence de formation dans un domaine requérant des compétences particulières (juridique, communication ou risque spécifique tel que l'amiante). Préalablement, l'organisme de formation se sera assuré, au moyen de tout document administratif, que l'intervenant est compétent dans son domaine spécifique d'intervention et dans le domaine de la formation.

Cette compétence particulière le distingue du formateur de coordonnateurs SPS. Cependant, si l'intervenant dispose également d'une attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS, celui-ci doit être intégré dans le programme d'audits de la certification de l'organisme de formation.

Un stage de formation peut être animé par un ou plusieurs formateur(s) de coordonnateurs SPS et par un ou plusieurs intervenant(s), dans le respect de l'alinéa 2 de l'article R. 4532-35.

4° Comment caractériser un écart opposable ?

Réponse II.4 certification

La notion d'écart opposable est définie aux quatre premiers paragraphes du point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Il importe toutefois de préciser que :

- pour toute interprétation des textes applicables, l'organisme certificateur s'en remet aux Questions - Réponses rédigé par la DGT et publié sur le site du ministère du travail (santé au travail) ;
- le constat d'un écart opposable est suspensif si la conformité de la formation délivrée est remise en cause de façon réelle et sérieuse.

A titre d'exemple, la DGT considère qu'il y a remise en cause si :

- l'écart constaté concernant les moyens et/ou l'organisation matérielle prévus a pour conséquence que l'objectif visé par l'arrêté ne puisse être atteint ;
- l'examen des candidatures n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ;
- la vérification de la maîtrise des prérequis n'est pas réalisée conformément au point 1.2 de l'annexe II ;
- le séquençage des formations ne respecte pas les objectifs méthodologiques et pédagogiques définis par les référentiels de formation (point 2 de l'annexe II et point 1 de l'annexe III) ;
- l'évaluation professionnelle ne remplit pas les objectifs définis par les référentiels de formation (point 3 de l'annexe II et point 2 de l'annexe III) ;
- la mise en œuvre du jury ne remplit pas les objectifs définis au point 3 de l'annexe II.

Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

5° Est-il possible de déposer une demande de certification, en l'absence de numéro de déclaration d'activité ?

Réponse II.5 certification

En application de l'article L. 6535-1 du code du travail, tout prestataire de formation doit adresser une déclaration d'activité à l'autorité compétente (préfet de région).

Pour cette raison, le point 1 de l'annexe I prévoit que le responsable légal de l'organisme de formation doit justifier d'avoir effectué cette démarche en communiquant, dans sa demande de certification, son numéro de déclaration. L'organisme certificateur ne peut instruire ce dossier si cette information n'a pas été communiquée.

6° Quelles sont les modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation et son maintien ?

Réponse II.6 certification

Ces modalités sont fixées par le point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2012 qui organise le processus de certification.

Ces dispositions sont à interpréter comme suit :

Est considéré comme établissement, l'unité décisionnaire et de gestion administrative ; c'est le lieu où se conçoivent l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique et où se décident et s'organisent les moyens pédagogiques mis en œuvre.

- Les « audits documentaires » sont réalisés par établissement ;

- Les « audits terrain » sont réalisés auprès des formateurs sur les sites de formation.
Il découle de cette précision que si l'organisme de formation peut justifier du déploiement de ses moyens pédagogiques et de ses ingénieries associées sur l'ensemble de ses sites, les trois phases du volet documentaire sont communes pour tous les sites.

☞ *En revanche, si l'organisme de formation justifie d'une ingénierie de formation et d'une ingénierie pédagogique uniques mais organisées de manière déconcentrée, les phases du volet documentaire sont dissociées. Les phases « analyse des moyens matériels et humains et analyse des moyens pédagogiques » sont communes et les audits sont réalisés sur les durées prévues pour un établissement ; la phase « analyse des méthodes » est réalisée par entité déconcentrée avec la durée prévue par le document dénommé « Modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS ».*

De même, si l'organisme de formation met en œuvre des ingénieries spécifiques (formation et pédagogie) par site géographique, le volet documentaire est réalisé sur chacun des sites.

Par ailleurs, au cas où l'organisme de formation n'aurait pas la possibilité d'organiser une formation spécifique et un stage d'actualisation au moment de l'audit initial, cet audit portera sur une présentation de la formation non réalisée par le formateur (présentation argumentée du dossier pédagogique de l'action référencée). Dans ce cas, le formateur sera audité dans la formation non réalisée lors du premier audit de surveillance.

Nota : Le document « Modalités d'organisation des audits permettant la certification des organismes de formation de coordonnateurs SPS » disponible sur le site Internet du ministère du travail sous la thématique coordonnateurs SPS (rubrique Document), détaille les durées d'audit à respecter par les organismes certificateurs.

7° Un organisme de formation peut-il se faire certifier dans un autre État de l'Union européenne pour exercer en France ?

Réponse II.7 certification

Un organisme de formation souhaitant exercer en France peut se faire certifier par tout organisme certificateur d'un pays de l'Union européenne sous réserve que cet organisme soit accrédité par le COFRAC ou par un organisme d'accréditation, signataire des accords de reconnaissance et qui dispose d'un schéma d'accréditation basé sur la réglementation française.

Titre III. Formation spécifique : rôle des organismes de formation

Généralités

1° Comment s'organise la formation spécifique de coordonnateur SPS prévue aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 ?

Réponse III.1 généralités

L'organisation de cette formation est précisée par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Un schéma peut être consulté sur le site Internet du ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (rubrique Document).

2° De qui relève la responsabilité de l'ingénierie pédagogique (organisme de formation ou formateur) ?

Réponse III.2 généralités

C'est l'organisme de formation qui a la responsabilité de l'ingénierie pédagogique puisque c'est lui qui est certifié.

3° Pour quelles raisons l'arrêté du 26 décembre 2012 ne reprend pas l'ensemble des risques portant atteinte à la santé des travailleurs ?

Réponse III.3 généralité

L'arrêté du 26 décembre 2012 vise des connaissances et savoir-faire à acquérir. Il appartient à l'organisme de formation de s'assurer que la formation qu'il dispense intègre bien l'ensemble des connaissances et des savoir-faire nécessaires au coordonnateur sps pour réaliser les missions qui lui seront confiées. Il actualise les thèmes et le contenu de ses formations en conséquence.

Article 5 - Examen des candidatures

1° Quels critères les organismes de formation doivent-ils retenir pour évaluer l'expérience

professionnelle des candidats à la formation spécifique de coordonnateur SPS ?

Réponse III.1 examen des candidatures

Pour apprécier les savoirs et les savoir-faire acquis lors d'activités professionnelles, l'organisme de formation évalue les activités présentées par le candidat au regard de la finalité de la mission de coordonnateur SPS. En d'autres termes, le candidat à la formation spécifique pour la phase conception doit donc connaître les étapes d'élaboration d'un projet et de planification des travaux et le candidat à la formation spécifique pour la phase réalisation doit donc déjà être en capacité de diriger des travaux et de piloter des entreprises.

2° Quels critères les organismes de formation doivent-ils retenir pour prendre en compte le diplôme permettant l'accès à la formation spécifique de coordonnateur SPS ?

Réponse III.2 examen des candidatures

L'organisme de formation s'assure, en étudiant le programme de formation suivi par le candidat, que ce programme intègre bien des connaissances spécifiques dans les domaines de l'architecture, du bâtiment ou génie civil ou de la prévention des risques professionnels. Le titre du diplôme doit être en lien direct avec ces domaines.

3° Quelles conditions doit remplir une personne reconnue coordonnateur SPS dans un pays de l'Union européenne pour pouvoir exercer en France ?

Réponse III.3 examen des candidatures

Pour exercer sur le territoire français, toute personne reconnue coordonnateur SPS dans un autre pays de l'Union européenne doit remplir les conditions d'expérience ou de diplôme fixées par les articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail et suivre la formation spécifique prévue par ces mêmes articles.

Le candidat devra comprendre le français et pouvoir s'exprimer dans cette langue à l'oral comme à l'écrit.

Article 6 - Vérification de la maîtrise des prérequis

1° L'organisme de formation peut-il organiser la vérification des prérequis par visioconférence ?

Réponse III.1 prérequis

Oui, l'organisme de formation peut organiser la vérification des prérequis par visioconférence mais non par audioconférence. Il devra justifier auprès de l'organisme certificateur de l'organisation retenue (modalités de déroulement du processus), de sa sécurité et de sa maîtrise (lieu où le stagiaire pourra contacter l'organisme, vérification des identités du membre de l'OF et du stagiaire, traçabilité). L'auditeur s'assurera que le dispositif mis en place permet d'atteindre les objectifs définis par l'arrêté.

Article 8 - Evaluation de la formation spécifique de coordonnateur SPS et attestation de compétence

8.1- Jury

1° Qui sont les professionnels de la prévention des risques professionnels appelés à siéger dans les jurys (article 8 de l'arrêté) ?

Réponse III.1 jury

Ce sont des professionnels qui ont la responsabilité de la politique de prévention au sein de leur entreprise (industrielle, de bâtiment, de travaux publics ou de génie civil). A ce titre, ils ont en charge son élaboration et veillent à sa mise en œuvre.

A titre d'exemple, un coordonnateur SPS de niveau 1 en conception et réalisation, un responsable sécurité d'entreprise industrielle, du bâtiment ou du génie civil sont visés par cette définition ; en revanche, un animateur de sécurité, dont le rôle consiste uniquement à faire appliquer cette politique auprès des opérateurs, ne l'est pas.

2° Le jury doit-il prendre connaissance du résultat de l'évaluation continue avant l'épreuve ?

Réponse III.2 jury

L'annexe II point 3 de l'arrêté du 26 décembre 2012 précise que le jury examine les résultats de l'évaluation continue et reçoit chaque stagiaire en entretien.

Il est nécessaire que les membres du jury aient connaissance de l'évaluation continue avant l'épreuve. Cela leur permettra de préparer leurs questions et favorisera une évaluation adaptée du stagiaire.

3° Les membres du jury désignent-ils un président de jury ?

Réponse III.3 jury

L'arrêté ne le prévoit pas. Par ailleurs, cette nomination n'est pas souhaitable car elle romprait l'égalité entre les membres qui composent ce jury. En revanche, le jury (et non l'organisme de formation) peut rédiger un règlement intérieur et donc désigner un président de séance.

4° Quelle est la composition du jury ?

Réponse III.4 jury

Le jury doit impérativement être composé selon les règles fixées à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012. Il n'est réputé constitué que si le professionnel de la construction en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre, le formateur de coordonnateurs SPS n'ayant pas participé à la formation du candidat et le professionnel de la prévention des risques professionnels sont présents lors des entretiens avec les stagiaires et lors de la rédaction de l'avis.

En revanche, tout représentant de l'INRS ou de l'OPPBTB présent est un membre du jury à part entière.

5° L'organisme de formation peut-il désigner comme membres du jury des professionnels ou des représentants qui ne sont plus en activité ?

Réponse III.5 jury

Oui, sous réserve que ces personnes remplissent les qualités exigées comme professionnel de la construction en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre, comme formateur de

coordonnateurs SPS (n'ayant pas participé à la formation du candidat) et comme professionnel de la prévention des risques professionnels telles que mentionnées dans l'article 8 de l'arrêté du 26/12/2012.

6° Quel est le point de départ du délai de 45 jours pour réaliser l'évaluation professionnelle ?

Réponse III.6 jury

La formation spécifique ne s'appréhende plus par niveau mais comme un ensemble composé premièrement, d'une vérification de la maîtrise des prérequis, deuxièmement, du stage de formation de coordonnateur, stage comportant un tronc commun et des modules spécifiques en fonction d'un niveau demandé.

L'évaluation professionnelle doit donc être réalisée au plus tard dans les 45 jours (en l'absence de précision, il s'agit de jours calendaires) qui suivent le dernier module de la formation concernée. L'organisme de formation veillera à organiser un ou des jurys permettant de respecter ce délai en fonctions de l'organisation des différents modules.

Sous réserve du délai des 45 jours, rien n'impose à l'organisme de formation de soumettre les candidats d'une même formation, à un même jury.

7° Quelles sont les conditions à respecter par l'organisme de formation pour que l'évaluation professionnelle de fin de formation spécifique se déroule conformément au point 3 de l'annexe II ?

Réponse III.7 jury

Pour répondre aux conditions d'évaluation fixées par l'arrêté, l'organisme de formation organise le déroulement de l'épreuve de telle sorte que les membres du jury puissent :

- analyser le dossier individuel de chaque stagiaire (validation du dossier d'inscription, émargements de présence, résultats des tests de connaissances générales, expérience professionnelle) ;
- examiner les résultats de son évaluation continue ;
- et s'entretenir avec lui pour s'assurer qu'il maîtrise les savoirs et les savoir-faire mentionnés dans le référentiel de formation concerné.

Dans ces conditions, il est recommandé que le jury ne réalise, sur une même journée, que huit évaluations.

8° Quels éléments permettent à l'auditeur de l'organisme certificateur d'apprécier l'indépendance des membres du jury vis-à-vis de l'organisme de formation ?

Réponse III.8 jury

L'organisme de formation apporte la preuve par tous moyens qu'il garantit l'indépendance des membres du jury telle que définie à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2012. Il peut formaliser le respect de cette obligation en faisant signer par les trois membres qui composent le jury une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (toute situation d'interférence de nature à influencer l'exercice de l'indépendance de la fonction : liens familiaux, lien contractuel autre que le jury, intérêt commun dans un groupement économique...). Dans le cas de l'organisation du jury d'une formation spécifique dispensée dans le cadre d'un cursus universitaire comme fixé par l'arrêté du 8 juin 2021, aucun des intervenants dans l'enseignement au cours de l'année universitaire ne peut être membre du jury.

9° Le jury peut-il émettre un avis recommandant que le stagiaire puisse bénéficier d'une attestation de compétence d'un niveau inférieur ou d'une phase différente de ceux sollicités par le stagiaire ?

Réponse III.9 jury

Le jury ne peut se prononcer que sur le niveau et la phase sollicités par le stagiaire lors de son inscription. Néanmoins, si le stagiaire sollicite une attestation de compétence en phase conception et en phase réalisation, le jury a la possibilité de donner un avis différent pour chacune de ces deux phases.

8.2- Evaluation

1° L'organisme de formation peut-il communiquer au stagiaire le résultat de l'évaluation continue tout au long de la formation ou seulement en fin de formation ?

Réponse III.1 évaluation

L'organisme de formation, éventuellement en collaboration avec ses formateurs, définit ses méthodes pédagogiques. Sur ce point, le dispositif n'est encadré par aucune disposition réglementaire. En revanche, pour l'amélioration continue du candidat tout au long de la formation et faciliter ainsi sa présentation à l'évaluation professionnelle devant le jury, il semble préférable que l'organisme de formation veille à informer chaque candidat de son évolution pédagogique.

2° Un stagiaire est-il tenu d'assister à l'ensemble des entretiens d'évaluation de la formation spécifique ?

Réponse III.2 évaluation

Non, chaque stagiaire n'est tenu que de participer à son propre entretien. Il n'est toutefois pas interdit à un stagiaire d'assister aux entretiens d'évaluation des autres stagiaires sous réserve de l'accord du jury et du candidat évalué.

3° Un stagiaire peut-il bénéficier d'une seconde évaluation en cas d'avis défavorable du jury ?

Réponse III.3 évaluation

Oui, le stagiaire qui n'a pas obtenu son attestation de compétence peut bénéficier d'une seconde évaluation professionnelle devant un jury, à une date ultérieure et de préférence après avoir suivi une remise à niveau pour tenir compte des observations formulées par le formateur et par les membres du jury.

Dans le cas où un candidat souhaiterait être évalué par un jury sur un niveau inférieur ou pour le retrait d'une phase pour lesquels il était initialement inscrit, il lui revient d'en informer par écrit l'organisme de formation avant sa présentation devant le jury.

4° Dans quelles conditions cette seconde évaluation doit-elle se dérouler ?

Réponse III.4 évaluation

L'organisation de cette seconde évaluation relève de la responsabilité de l'organisme de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit. Elle doit être organisée dans la période des six mois, fixée à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2012 et respecter le délai des trente jours, prévu à l'article 8 du même arrêté.

En revanche, le délai des quarante-cinq jours, fixé au point 3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2012, n'est pas applicable.

5° Les décisions de l'organisme de formation prises dans le cadre de l'évaluation de la formation de coordonnateur SPS peuvent-elles faire l'objet d'une réclamation ?

Réponse III.5 évaluation

↳ Se reporter à la question 9.2 - Contestation.

Article 9 - Décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifique

9.1 - Attestation

1° A quoi correspond le numéro d'ordre mentionné à l'annexe VI sur les modèles d'attestation figurant aux points 1 et 2 ?

Réponse III.1 attestation

Il s'agit du numéro attribué aux organismes de formation à la suite de la déclaration d'activité qu'ils doivent effectuer en application de l'article L. 6351-1 du code du travail.

2° Est-il possible de retirer une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation ?

Réponse III.2 attestation

Le code du travail ne prévoit pas de procédure de retrait de l'attestation de compétence délivrée par un organisme de formation à un coordonnateur SPS.

3° Un organisme de formation peut-il établir une attestation de compétence modificative pour prendre en compte le changement de nom ou de prénom ou de civilité d'un coordonnateur SPS ?

Réponse III.3 attestation

Les titulaires d'une attestation de compétence peuvent demander à l'organisme de formation qui a délivré l'attestation de compétence de leur établir une attestation de compétence modifiée pour des raisons légitimes et non pour simple convenance personnelle.

La demande est formulée par écrit.

L'organisme de formation n'effectue que les modifications sollicitées. La date d'établissement du document n'est pas modifiée ; il est seulement ajouté « attestation modifiée à la demande de l'intéressé(e) et la date d'émission du document ».

L'organisme de formation adresse à l'OPPBT et à l'INRS une copie de l'attestation originale et de l'attestation modifiée.

Le titulaire de l'attestation conserve l'attestation originale et l'attestation modifiée.

9.2 - Contestation

1° Dans quelles conditions et selon quelles modalités, les stagiaires peuvent-ils contester les décisions prises à leur égard par l'organisme de formation ?

Réponse III.1 contestation

En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2012, ces conditions et ces modalités sont décrites dans un document dénommé « Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifiques des coordonnateurs SPS » consultable sur le site Internet du ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (rubrique Document).

Article 9 bis - Dispositions spécifiques en cas de réalisation de la formation spécifique au cours d'un cursus universitaire

1° Quelles sont les conditions qui permettent l'accès à la formation et la délivrance de l'attestation de compétence de niveau 2 conception et réalisation : « diplôme de niveau au moins égal à la licence professionnelle, en hygiène sécurité et environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics » ?

Réponse III.1 conditions

Seuls les candidats justifiant d'une inscription en **Bachelor universitaire de technologie (BUT) hygiène sécurité et environnement (HSE) cursus CSPS au sein d'un institut universitaire de technologie (IUT)** permet de prétendre à l'obtention d'une attestation de compétence de niveau 2 conception et réalisation (sous conditions liées à la certification des organismes de formation).

Toutes les autres licences dans les domaines de l'architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels permettent aux candidats d'accéder uniquement à la formation de niveau 3.

La formation spécifique est assurée par un organisme de formation certifié pour les formations de coordonnateurs SPS et doit se dérouler sur l'année universitaire. Elle donne lieu à une évaluation pédagogique en continu, d'une part, et à une évaluation professionnelle réalisée par un jury en fin de formation d'autre part.

La délivrance de l'attestation de compétence de CSPS est conditionnée à l'obtention du diplôme de licence. En cas d'échec au cursus de licence, le candidat ne pourra pas obtenir son attestation de compétence de coordonnateur SPS, même en cas de réussite aux évaluations de cette formation.

Titre IV. Changement de niveau ou d'extension de phase d'activité : rôle des organismes de formation

Article 10 - Changement de niveau

1° Que doit vérifier l'organisme de formation avant d'intégrer un candidat dans un module en vue d'un changement de niveau de compétence ?

Réponse IV.1 changement de niveau

L'organisme de formation s'assure que le candidat est bien titulaire d'une attestation de compétence.

Le candidat ne peut être admis qu'à une formation lui permettant d'accéder au niveau immédiatement supérieur à celui qu'il détient.

L'organisme vérifie ensuite qu'il a exercé la fonction de coordonnateur SPS pendant la durée de 5 ans exigée par l'article R. 4532-27 du code du travail.

Le candidat fournit les justificatifs relatifs aux missions qu'il a réalisées pendant la durée exigée à l'article précité.

Le niveau et la phase mentionnés dans l'attestation de compétence n'ont pas à faire l'objet d'un réexamen.

Article 11 - Extension phase d'activité

1° Quelles sont les conditions et les modalités de l'extension de phase d'activité ?

Réponse IV.1 extension phase d'activité

Il existe trois possibilités pour obtenir une extension de phase d'activité prévue par l'article R. 4532-28 du code du travail et organisée par l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Première possibilité : le candidat justifie d'une expérience de coordonnateur SPS de cinq ans sur une phase, ce qui lui confère une équivalence au titre de l'expérience professionnelle visée

à l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 2012 pour suivre le module spécialisé qu'il ne détient pas.

Deuxième possibilité : le candidat détenait, lors de son inscription à la formation initiale, l'expérience professionnelle requise pour les deux phases (conception et réalisation) mais il n'a suivi que l'un des deux modules spécialisés de la formation de coordonnateur SPS ; dans ce cas, il peut suivre le module qu'il n'a pas suivi à tout moment.

Troisième possibilité : le candidat a été formé pour une seule phase car il n'avait pas, à son inscription, l'expérience professionnelle nécessaire pour l'autre phase. Postérieurement à l'obtention de son attestation de compétence de la 1^{ère} phase, il acquiert l'expérience professionnelle manquante (durée minimum mentionnée aux articles R. 4532-25 à 26 du code du travail, sans tenir compte de l'expérience liée à l'exercice de missions de coordination SPS), il n'a alors pas besoin d'attendre les cinq ans d'expérience prévus à l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 2012 et peut suivre le module de formation manquant quand il le souhaite.

Si l'organisme de formation reconnaît l'expérience acquise selon l'une des possibilités mentionnées ci-dessus, il inscrit le candidat dans le module qu'il n'a pas suivi (niveaux 1 et 2).

Titre V. Actualisation de la formation spécifique : rôle des organismes de formation et de l'organisme formateur de formateurs

Généralités

1° Un formateur de coordonnateurs SPS qui ne souhaite plus exercer cette fonction mais qui a l'intention de poursuivre sa mission de coordonnateur SPS peut-il suivre son stage d'actualisation auprès d'un organisme de formation ?

Réponse V.1 généralités

Le formateur de coordonnateurs SPS qui ne souhaite plus exercer la fonction de formateur peut effectuer son stage d'actualisation de sa formation spécifique de coordonnateur SPS auprès d'un organisme de formation et non auprès de l'organisme formateur de formateurs.

Ce coordonnateur SPS ne pourra donc plus conduire d'actions de formation de coordonnateurs après l'échéance de son attestation d'actualisation de formateur de coordonnateurs SPS.

2° Quelles sont les démarches à entreprendre en cas de perte du document d'attestation de compétence ?

Réponse V.2 généralités

Il appartient au coordonnateur SPS de contacter l'organisme de formation auprès duquel il a été formé pour obtenir un duplicata de son attestation de compétence (formation initiale).

Si l'organisme de formation n'existe plus ou est dans l'incapacité de fournir ce document, c'est au coordonnateur SPS d'apporter la preuve qu'il est bien titulaire d'une telle attestation, par tout moyen.

Le coordonnateur peut présenter tous types de documents établis lors des missions qu'il a effectuées. Ces documents doivent pouvoir permettre à l'organisme de formation de s'assurer que le candidat était titulaire d'une attestation de compétence pour le niveau et la phase pour lesquels il sollicite une actualisation.

A noter que l'(es) attestation(s) de suivi de stage(s) d'actualisation de la formation spécifique ne se substitue(nt) pas à l'attestation de compétence mais peuvent démontrer le suivi des stages correspondants.

3° Un coordonnateur SPS qui n'a pas suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique dans le délai prévu aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail, peut-il malgré tout s'inscrire à un stage d'actualisation de la formation spécifique ? Dans quelles conditions ?

Réponse V.3 généralités

Le coordonnateur qui n'a pas suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique dans l'année civile qui suit l'échéance de son attestation de compétence ou de sa dernière attestation de suivi de stage d'actualisation, peut néanmoins s'inscrire à cette formation et n'a pas besoin de suivre à nouveau une formation initiale.

L'organisme de formation s'assure toutefois que ce stagiaire est en capacité de suivre cette formation dans les conditions prévues au référentiel de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre

2012 et peut soumettre le candidat à une vérification de ses connaissances et savoir-faire professionnels.

RAPPEL : le coordonnateur SPS qui n'a pas suivi le stage d'actualisation de la formation spécifique ne peut plus exercer la fonction de coordonnateur SPS (article 12 de l'arrêté du 26 décembre 2012).

4° Un coordonnateur SPS qui n'a pas réalisé de mission de coordination SPS peut-il s'inscrire au stage d'actualisation de la formation spécifique ? Dans quelles conditions ?

Réponse V.4 généralités

Le coordonnateur qui n'a pas réalisé de mission de coordination SPS peut s'inscrire à un stage d'actualisation de la formation spécifique.

Toutefois, l'organisme de formation s'assure que ce stagiaire est en capacité de suivre cette formation dans les conditions prévues au référentiel de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Il peut conditionner l'inscription à ce stage à une mise à niveau qui est organisée d'un commun d'accord entre l'organisme et le candidat.

Concernant les pièces techniques remises lors du dossier d'inscription, le candidat peut présenter des pièces qu'il n'a pas personnellement établies sous réserve qu'il connaisse le contexte de l'opération pour laquelle ces pièces ont été conçues.

Article 12 - Stage d'actualisation de la formation spécifique

1° Quelles sont les obligations de l'organisme de formation lorsque les pièces techniques fournies par le stagiaire ne sont pas correctement anonymisées ?

Réponse V.1 dossier d'inscription

L'annexe 3 point 1 dispose que l'anonymisation des documents est à la charge du stagiaire. L'organisme de formation s'assure que cette obligation est bien remplie.

L'organisme de formation ne peut accepter de documents n'étant pas correctement anonymisés afin de respecter la réglementation en matière de propriété intellectuelle.

2° Le changement de niveau et ou l'extension de phase entraînent-ils un report de l'obligation de suivre le stage d'actualisation ?

Réponse V.2 dossier d'inscription

Le fait de suivre un module permettant soit un changement de niveau soit une extension de phase est sans conséquence sur l'obligation d'actualisation de la formation initiale.

Ces stages ne se substituent pas au stage d'actualisation (les programmes de formation sont différents) et n'entraînent aucun report du délai prévu par les articles R. 4532-25 et R. 4532-26 du code du travail pour effectuer le stage d'actualisation.

La date à retenir est en lien soit avec l'attestation de compétence initiale soit avec la dernière attestation de suivi d'un stage d'actualisation.

Article 13 - Evaluation des acquis de la formation

1° Quelles sont les objectifs du stage d'actualisation de la formation spécifique et les conditions de délivrance de l'attestation de fin de stage ?

Réponse V.1 évaluation des acquis 1 et 1 bis

Il ressort des articles 12 et 13 de l'arrêté du 26 décembre 2012 ainsi que de l'annexe III du même arrêté, les éléments suivants :

QUANT AUX OBJECTIFS POURSUIVIS :

Le stage d'actualisation n'a pour finalité de remettre en cause l'attestation de compétence établie à l'issue de la formation spécifique. Il a pour objectif de s'assurer que le coordonnateur a bien intégré dans sa pratique les évolutions de la réglementation et de certains aspects techniques majeurs tels que les moyens mécanisés d'approvisionnement d'un chantier ou des systèmes d'intégration de réseaux sous chaussée. Cette formation vise aussi à permettre au coordonnateur d'échanger avec d'autres coordonnateurs sur ses pratiques professionnelles pour en retirer des axes d'amélioration.

QUANT AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE :

Le coordonnateur qui suit cette formation dans sa totalité (les cinq jours et l'évaluation de fin de stage) se voit remettre l'attestation d'actualisation de la formation spécifique. Sur ce point,

les dispositions du code du travail n'ont pas été modifiées. En revanche, l'arrêté prévoit un contrôle des connaissances et des savoir-faire professionnels en fin de stage d'actualisation. La responsabilité de l'organisme de formation consiste donc à s'assurer, dans les conditions présentées aux stagiaires en début de stage, que les objectifs de formation fixés par l'arrêté ont été atteints.

L'attestation d'actualisation de la formation spécifique mentionne donc le résultat de cette évaluation des acquis de la formation.

Si ces acquis sont insuffisants ou incomplets, l'organisme de formation propose au stagiaire une démarche pédagogique lui permettant de combler ses lacunes et lui fait repasser l'évaluation prévue au point 2 de l'annexe III.

RAPPEL : Le coordonnateur qui n'a pas effectué le stage d'actualisation de la formation spécifique dans l'année civile qui suit l'échéance de sa dernière attestation de compétence, ne peut plus réaliser de missions de coordination SPS.

2° Quels sont la forme et le contenu de l'attestation d'actualisation de la formation spécifique ?

Réponse V.2 évaluation des acquis 2

La forme est libre mais le contenu est précisé par l'article 13 et l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2012.

Cette attestation mentionne le niveau et la phase d'activité pour lesquels les connaissances et les savoir-faire professionnels ont été actualisés.

Elle précise le résultat de l'évaluation des acquis objectif par objectif (évolutions réglementaires et aspects techniques majeurs ; prise en compte des évolutions du domaine de la construction ; échanges sur les pratiques professionnelles). Un modèle peut être consulté sur le site Internet du ministère du travail sous la thématique Coordonnateurs SPS (rubrique Document).

3° Un organisme de formation peut-il actualiser des coordonnateurs SPS détenant une attestation avec un niveau et une phase ne correspondant manifestement pas à leur expérience professionnelle ?

Réponse V.3 évaluation des acquis 3

Le niveau et la phase mentionnés dans l'attestation de compétence, ne sont pas soumises à réexamen.

Une évaluation étant effectuée en fin de stage, l'organisme de formation reporte sur l'attestation de fin de stage les résultats des évaluations effectuées pendant la formation (se reporter à la réponse V évaluation des acquis 2).

Titre VI. Formation de formateur de coordonnateurs SPS : rôle de l'organisme formateur de formateurs

Généralités

1° Quelles sont les conditions que doit remplir un coordonnateur SPS pour conduire des actions de formation de coordonnateur SPS ?

Réponse VI.1 généralités

Ces conditions sont fixées par l'article R. 4532-30 du code du travail ainsi que l'arrêté du 26 décembre 2012 (notamment aux articles 12, 15 et 16):

- Être coordonnateur SPS dans les conditions fixées par les articles R. 4532-25 et R. 4532-26 et être en possession d'une attestation de compétence en cours de validité ;
- Avoir un niveau de compétence et de phase, au sens des articles R. 4532-23 et R. 4532-24 du code du travail, au moins égal à celui exigé pour les coordonnateurs participant au stage ;
- Avoir suivi un stage de formation de formateurs de coordonnateurs SPS auprès d'un des organismes formateur de formateurs mentionnés à l'article R. 4532-30 du code du travail et obtenu l'attestation de compétence de formateur de coordonnateurs SPS, mentionnée à l'article R. 4532-31 du code du travail, remise par l'organisme qui a réalisé cette formation ;

Le coordonnateur SPS qui ne remplit pas ces conditions ne peut pas conduire d'actions de formation de coordonnateurs.

Rappel : les formateurs de coordonnateurs SPS suivent leur stage d'actualisation de la formation spécifique de coordonnateur SPS auprès de l'un des organismes formateurs de formateurs mentionné à l'article R. 4532-30 du code du travail (attention, l'admission au stage de formation de formateur de coordonnateurs est conditionnée à une expérience de formateur, au sens de l'article 14 de l'arrêté du 26 décembre 2012, préalablement acquis).

La formation initiale de formateur de coordonnateurs SPS n'actualise pas l'attestation de compétence de coordonnateur SPS.

Titre VIII. Dispositions d'application

Article 18 - Traçabilité des attestations de compétence de coordonnateurs SPS et des attestations d'actualisation de la formation spécifique

1° Comment se conformer à l'obligation d'assurer la traçabilité des attestations de formation remises par les organismes de formation ?

Réponse VIII.1 traçabilité des attestation 1

L'article 18 de l'arrêté du 26 décembre 2012 prévoit que les organismes de formation ont l'obligation d'adresser à l'OPPBT et à l'INRS, chaque semestre, une liste nominative des stagiaires ayant obtenu une attestation de compétence de coordonnateur SPS (formation spécifique, changement de niveau, extension de phase d'activité) ou leur attestation d'actualisation de la formation spécifique.

Pour satisfaire à cette obligation, les organismes de formations remplissent le tableau « Traçabilité des attestations de compétence des coordonnateurs SPS et des attestations d'actualisation délivrées par les organismes de formation » mis à disposition sur le site internet preventionbtp.fr.

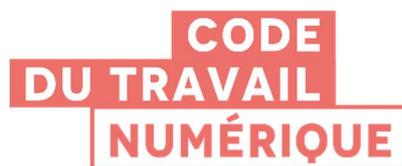
* *
*

Ce document apporte des réponses aux questions posées par les acteurs de la formation des coordonnateurs SPS sur l'application des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que celles de l'arrêté du 8 juin 2021 aménageant les règles relatives à la formation des coordonnateurs SPS afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire. Les réponses portées par la DGT, en concertation avec l'OPPBTP, le COFRAC et l'INRS, sont principalement des précisions du cadre réglementaire applicable visant à éviter toutes erreurs d'interprétations des dispositions et à harmoniser les pratiques dans ce domaine.

Disponible en téléchargement sur le site internet du ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/mesures-et-moyens-de-prevention/article/formation-du-coordonnateur-en-matiere-de-securite-et-de-protection-de-la-sante>

travail-emploi.gouv.fr



code.travail.gouv.fr